

## COMMISSION DES STUPEFIANTS

## Troisième session

## COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQUANTE-SIXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,  
le jeudi 6 mai 1948, à 10 heures 30.

<u>Président:</u>	M. Stane KRASOVAC	Yougoslavie
<u>Vice-Président:</u>	M. C.L. HSIA	Chine
<u>Rapporteur:</u>	M. A. KRUYSSSE	Pays-Bas
<u>Membres :</u>	Canada :	Le colonel C.H.L. SHARMAN
	Egypte:	M. Mohamed Amin ZAKY
	France:	M. Gaston BOURGOIS
	Inde:	M. Gopala MENON
	Iran:	M. A.G. ARDALAN
	Mexique:	M. Saturnino GUZMAN
	Pologne:	M. Joseph A. STAWSKI
	Turquie:	M. KIPER
	Union des Républiques socialistes soviétiques:	M. V.V. ZAKUSOV
	Royaume-Uni:	M. HUTSON
	Etats-Unis d'Amérique:	M. Harry ANSLIGER
<u>Egalement présent:</u>	M. Herbert MAY	Président du Comité central permanent et Vice-Président de l'Organe de contrôle.
<u>Secrétariat:</u>	M. L. STEINIG	Directeur de la Division des stupéfiants.
	M. V. PASTUHOV	Secrétaire de la Commission.

SUITE DE L'EXAMEN DU PROJET DE PROTOCOLE DESTINE A PLACER SOUS  
CONTROLE INTERNATIONAL CERTAINES DROGUES NON VISEES PAR LA CONVENTION  
DE 1931 (documents E/CN.7/115/Rev.1 et E/CN.7/115/Add.1 et Add.2).

Le PRESIDENT présente la première partie du projet de  
Protocole préparé par le Secrétariat ; elle comprend le préambule  
et les trois premiers articles. Cet amendement au projet initial  
est le résultat d'une tentative pour concilier les différentes  
observations présentées par les Gouvernements et les désirs exprimés  
par les membres de la Commission au cours des débats. Le Directeur de  
la Division des stupéfiants commentera ce projet devant eux ; ils  
décideront s'il peut servir de base à des consultations avec leurs  
Gouvernements ou leurs délégations.

M. STEINIG (Secrétariat) rappelle que ce projet de  
Protocole a été établi par le Secrétariat conformément à la décision  
de la Commission; il comprend à l'heure actuelle un préambule et  
trois articles amendés de façon à tenir compte des réponses reçues  
des Gouvernements et de la discussion au sein de la Commission.

Dans le préambule, on a ajouté les mots "pharmacologie" et  
"chimie", à la suite de la suggestion présentée par les Pays-Bas;  
on a ajouté les mots "y compris leurs préparations", pour tenir  
compte de la proposition de l'Union des Républiques socialistes  
soviétiques.

A l'article 1, on a ajouté les mots "ou ses préparations", pour  
que le texte soit conforme à celui du préambule. Au paragraphe 1,  
on a ajouté les mots "tout renseignement d'ordre documentaire",  
à la suite du commentaire adressé par la République des Philippines ;  
on a ajouté la phrase suivante : "Tout Etat Partie au présent  
Protocole peut, à réception de ladite notification, communiquer  
tout renseignement d'ordre documentaire ayant trait à la drogue  
en question, et dont il disposera, au Secrétaire général des Nations

Unies, qui le transmettra à la Commission des stupéfiants et à l'Organisation mondiale de la santé" ; cette addition a été faite à la suggestion du Royaume-Uni. Donnant suite à la suggestion du Président du Comité central permanent, on a ajouté au paragraphe 3 les mots "le Comité central permanent et l'Organe de contrôle". M. Steinig fait remarquer à ce sujet que depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 1931, le Comité central permanent établit les formulaires statistiques qu'il communique ensuite à l'Organe de contrôle ; ce dernier n'est donc pas directement intéressé ; si le Comité central permanent accepte, le Secrétariat pense qu'il serait préférable de supprimer les mots "et l'Organe de contrôle".

A l'article 2, on a ajouté "ou ses préparations", pour que le texte soit conforme à celui du préambule ; on a substitué les mots "sa décision" aux mots "sa recommandation", pour tenir compte des suggestions présentées à la fois par le Royaume-Uni et par les Etats-Unis d'Amérique ; on a ajouté les mots "à l'Organisation mondiale de la santé, au Comité central permanent et à l'Organe de contrôle". M. Steinig fait remarquer qu'aucune décision n'a été prise au sujet de la proposition présentée par le Canada, visant à ce que les notifications puissent être faites par correspondance ; un texte pourra être fourni ultérieurement à ce sujet.

A l'article 3, on a supprimé le mot "recommandations", étant donné qu'il a été supprimé à l'article 2.

Le Colonel SHARMAN (Canada) présente deux remarques à la suite des explications fournies par M. Steinig. Premièrement, il lui apparaît essentiel d'éviter le délai possible de onze mois entre le moment de la notification d'une nouvelle drogue et la session suivante de la Commission ; il serait heureux de savoir si le règlement intérieur des Commissions permet de prendre des mesures pour supprimer un tel délai. Deuxièmement, il fait remarquer que l'on emploie

l'expression "ou ses préparations"; il estime que le mot "ou" n'est pas le mot convenable, particulièrement à l'article 1, 4) et à la fin de l'article 2; il peut y avoir confusion et matière à interprétation, car on ne sait pas s'il faut considérer la drogue et ses préparations ensemble ou séparément. Le Colonel Sharman préfère le texte du préambule, qui emploie l'expression "y compris leurs préparations".

M. MAY (Comité central permanent) approuve l'observation présentée par le représentant du Canada; il allait faire lui-même la même remarque. Il rappelle que le Comité central permanent et l'Organe de contrôle seront responsables de l'exécution des mesures prises à l'égard de ces drogues. En sa qualité de juriste, il estime qu'il convient d'employer l'expression "et ses préparations".

M. STEINIG (Secrétariat) fait remarquer, en réponse au représentant du Canada, que la question des consultations par correspondance a des précédents depuis 1933; les membres de l'Organe de contrôle sont toujours consultés ainsi lorsqu'ils ne sont pas en session; la Convention de 1931 n'a pourtant rien prévu à cet effet. M. Steinig pense que la Commission pourrait inclure une recommandation dans l'Acte final du Protocole, prévoyant que les membres de la Commission puissent être consultés par correspondance.

M. Steinig déclare ensuite que le Secrétariat a apporté toute son attention à la rédaction du projet de Protocole. Dans le préambule on a employé l'expression "y compris leurs préparations" pour signifier que les préparations seront soumises au contrôle international au même titre que les drogues pures; par contre, si on emploie l'expression "et leurs préparations", à l'article 1 notamment, cela revient à dire que les préparations sont aussi dangereuses que la drogue elle-même. M. Steinig croit que le problème

serait résolu en employant l'expression suivante : "la drogue, ou ses préparations, ou les deux" ; [en anglais, précise M. Steinig, l'expression classique est : or/and].

M. HURSON (Royaume-Uni) soulève une question subsidiaire; il estime qu'une préparation peut être sans effet nuisible si le pourcentage de la drogue est insignifiant, par exemple une préparation de cocaïne contenant moins de 0,1 % de cocaïne ; il croit que la Convention pourrait faire état de ces pourcentages maxima au dessous desquels une préparation serait inoffensive. Il pense qu'il est possible de trouver une formule pour exclure de telles préparations du contrôle, dans certains cas particuliers.

Le Colonel SHARMAN (Canada) ne partage pas l'opinion du représentant du Royaume-Uni ; il croit d'ailleurs qu'il en est de même du représentant des Etats-Unis. Il estime qu'il ne faut pas faire d'exceptions dans une convention, car cela risque d'entraîner des difficultés sérieuses. Il cite, à l'appui de sa thèse, l'exemple des Etats-Unis, où la consommation de "parégorique" est excessive: ce produit est acheté sans ordonnances ; or, il ne peut pas être considéré comme inoffensif. Aux Etats-Unis et au Canada il a fallu adopter des lois spéciales et prendre des mesures très sérieuses, telles que la limitation des stocks autorisés, à l'égard de telles préparations. Le Colonel Sharman estime qu'il ne faut pas faire d'exemptions pour les drogues synthétiques, ni pour leurs préparations.

M. MAY (Comité central permanent) déclare que la remarque faite par M. Steinig au sujet de l'Organe de contrôle est parfaitement exacte: Le Comité central permanent prend les premières mesures et l'Organe de contrôle n'agit que sur les directives qu'il en reçoit.

Quelle que soit la décision prise à son égard, l'Organe de contrôle l'acceptera sans protestation.

En ce qui concerne l'expression à employer : "ou ses préparations", ou bien "et ses préparations", M. May estime qu'il faut dire; "ou ses préparations " au paragraphe 2 de l'article 1, et dire "et ses préparations" dans le reste du texte. M. May fait remarquer que l'Organisation mondiale de la santé peut fort bien classer une drogue dans le sous-groupe "b" et une de ses préparations dans le sous-groupe "a'.

M. ANSLIGER (Etats-Unis d'Amérique) approuve le représentant du Canada sur la question des exemptions ; les médecins et les pharmaciens estiment, d'une façon de plus en plus générale, qu'il ne faudrait pas accorder d'exemptions, notamment pour les drogues synthétiques. Il cite l'exemple du "demerol" et de "l'amidone", drogues synthétiques pour lesquelles le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas accordé d'exemptions. Il est difficile, dans une convention, de décider si un grain de morphine dans une once de liquide, par exemple, constitue une préparation que l'on peut exempter du contrôle. Certains industriels demandent des exemptions, par exemple pour des produits contre la toux ; or, il est pratiquement impossible de connaître exactement le pourcentage de la drogue par once de liquide. Il est donc préférable de ne pas accorder d'exemption.

En ce qui concerne la question de l'emploi du mot "ou" ou du mot "et", M. Ansliger rappelle que le représentant de la Pologne a fait remarquer, en sous-commission, que lorsqu'on veut trop définir on risque de provoquer des difficultés inutiles ; c'est le cas qui s'est produit par l'emploi du mot "préparations".

M. SRAWSKI (Pologne) appuie le représentant des Etats-Unis en ce qui concerne l'addition du mot "préparations". Les membres de la Sous-Commission avaient estimé qu'il fallait donner la définition la plus large possible de ce que l'on entend par "drogues"; c'est pour cela qu'ils avaient accepté d'ajouter dans le préambule l'expression "y compris leurs préparations". Mais il ne faut pas faire de différence entre les drogues et leurs préparations, ce qui est le cas dans les articles 1 et 3 du projet de Protocole. Si l'on comprend le mot "drogue" dans son sens large il est inutile par la suite de mentionner les "préparations". La Commission doit se conformer aux précédents établis par les Conventions déjà adoptées, dans lesquelles on emploie simplement le mot "drogue".

M. HSIA (Chine) ne veut pas entrer dans les détails de la discussion au sujet des "drogues" et de leurs "préparations"; toutefois, à la suite de la proposition du Président du Comité central permanent, relative à l'emploi du mot "ou" ou du mot "et", il tient à suggérer l'emploi du mot "et" dans l'article 2, et l'emploi du mot "ou" dans le reste du texte; il estime en effet que dans chaque article il s'agit de notions différentes.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) tient à apporter une précision à la suite des remarques faites par les représentants du Canada et des Etats-Unis : les difficultés qui paraissent surgir dans ces pays pour les législations relatives aux drogues ne se posent pas dans la plupart des pays d'Europe. Il estime que le Protocole devrait mettre les législations nationales en mesure d'accorder des exemptions lorsqu'elles le jugeraient utile. M. Kruyssse estime que le mot "préparations" doit être conservé dans le texte et il espère que la Commission trouvera une rédaction convenable.

Le PRESIDENT accueille M. Laugier, secrétaire général adjoint chargé des affaires sociales, qui vient assister aux travaux de la Commission.

M. LAUGIER (Secrétaire général adjoint) remercie le Président de ses paroles de bienvenue; il déclare qu'il admire le travail effectué par la Commission grâce à la compétence particulière de son Président et de ses membres.

M. MENON (Inde) estime qu'il conviendrait de rédiger un article spécial pour donner une définition générale de la notion de drogue; si cela était fait, on n'aurait pas à craindre par la suite de difficultés d'ordre juridique.

M. ZAKUSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) regrette qu'une notion aussi simple que celle de "drogue" (le terme correspondant employé dans le texte russe du document considéré veut dire également en français "médicament") se soit obscurcie au point d'avoir nécessité un long débat.

Etant donné, toutefois, que des difficultés d'interprétation du texte paraissent subsister, M. Zakusov propose d'ajouter au préambule du projet de Protocole, après le mot "drogues", les mots "ou leurs combinaisons", terme courant aussi bien en chimie qu'en thérapie. Le préambule ayant ainsi indiqué avec clarté que par "drogue" il faut entendre non seulement la substance visée à l'état pur mais aussi ses divers composés, la mention de ceux dans le corps du projet de Protocole perd sa raison d'être et peut donc y être omise.

Le représentant de l'URSS ne partage pas l'avis du représentant du Royaume-Uni, selon lequel certaines substances toxiques peuvent ce d'être nocives lorsqu'elles sont utilisées en petite quantité, dans la préparation des médicaments. M. Zakusov estime qu'un toxicoma



faute de pouvoir se procurer sa drogue favorite elle-même se rabattrait sur ses dérivés. Il serait donc dangereux de prévoir, dans le projet de protocole, une mesure quelconque de tolérance en ce qui concerne le contrôle des drogues quelle qu'en soit la quantité.

M. BOURGOIS (France) attire l'attention de la Commission sur le fait que, lorsqu'il s'agira de définir quelles sont les préparations synthétiques qui devront être considérées comme drogues nuisibles, l'Organisation mondiale de la santé aura à se prononcer non seulement sur le cas des drogues et leurs préparations visées aux articles 1 et 2 du projet de protocole, mais aussi sur le pourcentage des drogues qui entrent dans la préparation des drogues tombant sous le coup de ces articles. M. Bourgois rappelle, à l'appui, les dispositions analogues de la Convention de 1931.

M. STEINIG (Secrétariat) répond aux deux précédents orateurs.

En ce qui concerne les observations de M. Zakusov, il estime que le mot dont le représentant de l'URSS propose l'addition au préambule, peut se traduire en anglais par "compound" et en français par "compositions", termes qui figurent d'ailleurs au paragraphe 2 (b) de l'article 13 de la Convention de 1931.

M. Steinig propose, sauf accord du représentant de l'URSS, de mentionner dans le préambule seulement "les drogues y compris leurs préparations et compositions qui contiennent ces drogues".

Quant aux remarques de M. Bourgois, M. Steinig croit que le représentant de la France se réfère plutôt à la Convention de 1925. L'article 1er de la Convention de 1931 définit, en effet, comme drogues, la morphine et celles de ses préparations qui sont faites en partant directement de l'opium brut ou médicinal et contenant plus de 20% de morphine, tandis que l'article 4 de la Convention de 1925 énumère les préparations pouvant donner lieu à exemption.

M. ARDALEN (Fin) prend la parole au sujet du texte de la deuxième ligne de l'article lor du projet du Secrétariat. Il préconise l'emploi, après le mot "utilisé", de la conjonction "et" de préférence à "ou", car "et" n'implique pas, comme le fait "ou", l'élimination éventuelle d'un des éléments d'une énumération.

Avec M. Sharman et M. May il se prononce nettement contre toute mesure d'exemption.

M. HUISSON (Royaume-Uni) précise, pour dissiper tout risque de malentendu, qu'il n'avait proposé, à proprement parler, aucune mesure d'exemption. Il voudrait simplement que l'Organisation mondiale de la santé et la Commission des stupéfiants n'oublient pas d'examiner si, parmi les drogues synthétiques récemment inventées, certaines pourraient ne pas être considérées comme nuisibles. Le pouvoir d'autorisation pourrait être réservé à l'Organisation mondiale de la santé ou à la Commission des stupéfiants.

Le PRESIDENT note que la discussion permet de dégager une opposition marquée à toute mesure d'exemption. Il propose que le Secrétariat et le représentant de la Pologne rédigent leurs propositions par écrit; la Commission pourrait en examiner le texte lundi prochain.

M. SHARMAN (Canada) préfère une décision immédiate. Il rappelle, d'autre part, qu'il a proposé de conserver la mention des préparations dans le préambule seulement et de la supprimer ailleurs.

M. ZAKY (Egypte) appuie fermement la proposition du représentant du Canada. Les lecteurs de la future Convention, qui sont tous des spécialistes, ne s'y tromperont pas : ils sauront, après avoir pris connaissance du préambule, que par "drogue" il faut entendre la drogue elle-même et ses préparations.

Le PRESIDENT demande aux représentants de l'Egypte et du Canada s'ils acceptent la rédaction suivante du deuxième alinéa du préambule : "placer ces drogues, y compris leurs préparations et compositions contenant ces drogues, sous contrôle ..." . Les mots qui suivent le mot "drogues" ne figureront pas dans le corps du Protocole.

M. ZAKY (Egypte) et M. SHARMAN (Canada) répondent par l'affirmative.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) fait ressortir qu'il s'agit de donner une définition du mot "drogue" et d'éclaircir ce qu'il faut entendre par ce terme. On pourrait charger l'Organisation mondiale de la santé de formuler cette définition et de prononcer, le cas échéant, des exemptions.

M. Kruyssse déclare, en terminant, appuyer le proposition du Canada.

M. MENON (Inde) demande au représentant du Secrétariat si ses services ont pu consulter le Département juridique car, s'agissant d'un texte juridique, il convient de donner à celui-ci une forme propre à éviter toute difficulté d'application.

M. STEINIG (Secrétariat) répond par la négative à la question posée par le précédent orateur. Il fait ressortir, toutefois, que l'expérience des Conventions précédentes permet d'estimer que la proposition présentée par le représentant du Canada suffira à englober tous les cas qui se présenteront, éventuellement, à l'Organisation mondiale de la santé.

Le PRESIDENT met aux voix la propositions du Canada,  
Celle-ci est adoptée à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur l'expression : "tous renseignements d'ordre documentaire", introduite dans le premier alinéa de l'article premier, après les mots : "cette notification". Cette expression lui paraît quelque peu ambiguë. Pour rendre le texte plus clair, il suffit de faire suivre l'expression ci-dessus des mots : "dont il disposera", qui figurent, d'ailleurs, quelques lignes plus loin, dans la phrase ajoutée à la demande de la délégation du Royaume-Uni.

M. ZAKY (Égypte) estime que le mot : "peut" qui figure à la première ligne de la deuxième partie du premier paragraphe du même article, ajoutée à la demande du Royaume-Uni, est trop faible. Ce verbe semble impliquer que la communication des renseignements dont ils disposent ne constitue pas une obligation pour les divers Etats Parties au Protocole. Or, le but poursuivi par celui-ci est, précisément, de faire appel à l'esprit de coopération internationale. L'expression la plus appropriée est donc "est invité".

M. SHARMAN (Canada) propose d'employer le verbe "devrait", tout aussi explicite, mais moins impératif que le verbe "est invité".

A la suite d'un échange de vues, M. Sharman se range à l'avis de M. Zaky, quant au choix du verbe.

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) propose de transformer la partie visée en une recommandation qui serait insérée dans l'Acte final. La phrase visée commencerait par : " Il est recommandé que tout Etat Partie..... communique...".

Le représentant des Etats-Unis propose, d'autre part, d'ajouter à la fin de la même phrase, après les mots : "Organisation mondiale de la santé", les mots "ainsi qu'aux Etats signataires".

M. STEINIG (Secrétariat) précise que l'amendement considéré vise à faciliter la tâche du Secrétariat et de l'Organisation mondiale de la santé. Certains gouvernements pourraient, en effet, ne pas vouloir donner suite aux demandes de communication.

M. SHAIMAN (Canada) estime que, dans certaines circonstances, il serait non seulement souhaitable mais utile de transmettre les renseignements dont il s'agit aux autres signataires de la Convention; les drogues étant, en effet, fabriquées sous des noms différents selon les pays, il convient que tous les Etats intéressés puissent connaître ces noms.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition tendant à insérer la dernière phrase de l'article premier dans l'Acte final.

Cette proposition est adoptée par sept voix contre trois, avec quatre abstentions.

M. STEINIG (Secrétariat) précise que si le Protocole envisagé est soumis à la ratification suivant la procédure habituelle, il sera rédigé un Acte final. Au cas où le projet de Protocole serait soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, il y aurait lieu de formuler une recommandation, ce qui revient au même.

Le PRESIDENT met aux voix le texte amendé de la phrase en question.

Ce texte est adopté par onze voix contre zéro. Il y a trois abstentions.

La séance est levée à 13 heures 10.

-----